



## Arrêt

**n° 161 312 du 3 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris et notifié le 11 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2016 à 11heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORGET loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante a introduit devant le Conseil une demande de suspension d'extrême urgence du même acte que celui ici en cause le 18 janvier 2016.

Ce recours a donné lieu à un arrêt 160 410 du 19 janvier 2016 rejetant le recours ainsi diligenté (affaire X/V).

Le recours ici en cause, introduit le 2 février 2016, est donc irrecevable dès lors qu'il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la décision attaquée a été prise le 11 janvier 2016 et notifiée le même jour. Ainsi, le recours introduit par la partie requérante en date du 2 février 2016 l'a été au-delà du délai de dix jours prévu par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET